Gazzetta Ufficiale
DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1901 | Roma — Venerdì 12 Aprile | Numero 87

DIREZIONE *in Via Larga nel Palazzo Baleani* | **Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi** | **AMMINISTRAZIONE** *in Via Larga nel Palazzo Baleani*

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. 32; semestre L. 17; trimestre L. 9
» a domicilio e nel Regno: » » 36; » » 19; » » 10
Per gli Stati dell'Unione postale: » » 80; » » 41; » » 22
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali.
Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarî . . . . L. 0.25 } per ogni linea e spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » 0.30 }
Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta.*
Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. 10 — nel Regno cent. 15 — arretrato in Roma cent. 20 — nel Regno cent. 30 — all'Estero cent. 35
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

Col n. 504 della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno *fu pubblicato in questa « Gazzetta Ufficiale » (N. 41) il R. decreto che dà piena ed intera esecuzione, per quanto concerne il R. Governo e nei rapporti coi Governi che* li hanno o li avranno ratificati, *agli Atti internazionali firmati in seguito alla* **Conferenza internazionale della pace,** *tenutasi all'Aja.*

Detti Atti, annessi e pubblicati col citato R. decreto n. 504, completati colla firma di tutti i delegati che li sottoscrissero, vengono ripubblicati nel presente numero, come segue:

ACTE FINAL

de la Conférence internationale de la paix

La Conférence internationale de la paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après:

l'Allemagne: S. Exc. le comte De Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, délégué plénipotentiaire.

M. le baron De Stengel, professeur à l'université de Munich, second délégué.

M. le docteur Zorn, conseiller intime de justice, professeur à l'université de Königsberg, délégué scientifique.

M. le colonel De Gross de Schwarzhoff, commandant du 5me régiment d'infanterie, n. 94, délégué technique.

M. le capitaine de vaisseau Siegel, attaché naval à l'ambassade impériale à Paris, délégué technique.

l'Autriche-Hongrie: S. Exc. le comte R. Welsersheimb, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier délégué plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsányi d'Okolicsna, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué plénipotentiaire.
M. Gaétan Mérey de Kapos-Mére, conseiller d'ambassade et chef du cabinet du ministre des affaires étrangères, délégué adjoint.
M. Henri Lammasch, professeur à l'université de Vienne, délégué adjoint.
M. Victor de Khuepach zu Ried, Zimmerlehen et Haslburg, lieutenant-colonel de l'état-major général, délégué adjoint.
M. le comte Stalislas Soltyk, capitaine de corvette, délégué adjoint.

la Belgique: S. Exc. M. Auguste Beernaert, ministre d'Etat, président de la chambre des représentants, délégué plénipotentiaire.
M. le comte De Grelle Rogier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.
M. le chevalier Descamps, sénateur, délégué plénipotentiaire.

la Chine: M. Yang-Yü, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, premier délégué plénipotentiaire.
M. Lou-Tseng-Tsiang, second délégué.
M. Hoo-Wei-Teh, second délégué.
M. Ho-Yen-Cheng, conseiller de légation, délégué adjoint.

le Danemark: M. le chambellan Fr. E. de Bille, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiare à Londres, premier délégué plénipotentiaire.
M. J. G. F. von Schnak, colonel d'artillerie, ancien ministre de la guerre, second délégué plénipotentiaire.

l'Espagne: S. Exc. le duc De Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères, premier délégué plénipotentiaire.
M. W. Ramirez de Villa Urrutia, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.
M. Arthur de Baguer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.
M. le comte Del Serrallo, colonel, attaché militaire à la légation d'Espagne à Bruxelles, délegué adjoint.

les Etats-Unis d'Amérique: S. Exc. M. Andrew D. White, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, delegué plénipotentiaire.
L'honorable Seth Low, président de l'université «Columbia» à New-York délégué plénipotentiaire.
M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.
M. Alfred T. Mahan, capitaine de vaisseau, délégué plénipotentiaire.
M. William Crozier, capitaine d'artillerie, délégué plénipotentiaire.
M. Frederick W. Holls, avocat à New-York, délégué et secrétaire de la délégation.

les Etats-Unis Mexicains: M. De Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plenipotentiaire.
M. Zenil, ministre-résident à Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

la France: M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés, premier délégué plénipotentiaire.
M. Georges Bihourd, envoyé exstraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, deuxième délégué plenipotentiaire.
M. le baron D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés, troisième délégué plénipotentiaire.
M. Mounier, général de brigade, délégué technique.
M. Péphau, contre-amiral, délégué technique.
M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte-conseil du ministère des affaires étrangères, délégué techique.

la Grande Bretagne et Irlande: S. Exc. le très-honorable sir Julian Pauncefote, membre du conseil privé de Sa Majesté, ambassadeur extraordinaire et plénipotentaire du Royaume-Uni à Washington, premier délégué plénipotentiaire.
Sir Henry Howard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué plénipotentiaire.
Sir John A. Fisher, vice-amiral, délégué technique.
Sir J. C. Ardagh, général-major, délégué technique.
M. le lieutenant-colonel C. à Court, attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, délégué tecnique adjoint.

la Grèce: M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

l'Italie: S. Exc. le comte Nigra, ambassadeur d'Italie à Vienne sénateur du Royaume, premier délégué plénipotentiaire.
M. le comte A. Zannini, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiarie à la Haye, deuxième délégué plénipotentiaire.
M. le chevalier Guido Pompilj, député au parlement italien, troisième délégué plénipotentiaire.
M. le chevalier Louis Zuccari, major-général, délegué technique.
M. le chavalier Auguste Bianco, capitaine de vaisseau, attaché naval à l'ambassade royale à Londres, délégué technique.

le Japon: M. le baron Hayashi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, premier délégué plénipotentiaire.
M. J. Motono, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, second délégué plénipotentiaire.
M. Uyehara, colonel, délégué technique.
M. Sakamoto, capitaine de vaisseau, délégué technique.
M. Nagao Ariga, professeur de droit international à l'école supérieure de guerre et à l'école de marine à Tokio, délégué technique.

le Luxembourg: S. Exc. M. Eyschen, ministre d'Etat, president du Gouvernement grand-ducal délégué plénipotentiaire.
M. le comte De Villers, chargé d'affaires à Berlin, délégué plénipotentiaire.

le Monténégro: S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plenipotentiaire.

les Pays-Bas: M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des Etats-généraux, délégué plenipotentiaire.
M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat, délégué plénipotentiaire.
M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat, délégué plénipotentiaire.
M. E. N. Rahusen, membre de la premiére chambre des Etats-généraux, délégué plénipotentiaire.
M. A P. Tadema, capitaine de vaisseau, chef de l'état-major de la marine néerlandaise, délégué technique.

la Perse: M l'aide de camp général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et a Stockholm, premier délégué plénipotentiaire.
M. Mirza Samad Khan, Montazis-Saltaneh, conseiller de légation à St-Pétersbourg, délégué adjoint.

le Portugal: M. le comte de Macedo, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid, délégué plénipotentiaire.

M. D'Ornellas Vasconcellos, pair du Royaume, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg, délégué plénipotentiaire.

M. le comte De Selir, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, délégué plénipotentiaire.

M. le capitaine de vaisseau Augusto de Castilho, délégué technique.

M. le capitaine de l'état-major général Ayres d'Ornellas, délégué technique

la Roumanie: M. Alexandre Beldiman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, premier délégué plénipotentiaire.

M. Jean N. Papiniu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye, second délégué plenipotentiaire.

M. le colonel aide-de-camp Constantin Coanda, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, délégué technique.

la Russie: S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres, délégué plénipotentiaire.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, conseiller privé, délégué plénipotentiaire.

M. le conseiller d'État actuel De Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères, délégué plenipotentiaire.

M. le conseiller d'État actuel Raffalovich, agent du ministère impérial des finances en France, délégué technique.

M. Gilinsky, colonel de l'état-major général, délégué technique.

M. le comte Barantzew, colonel de l'artillerie montée de la Garde, délégué technique.

M. Schéine, capitaine de frégate, agent naval de Russie en France, délégué technique.

M. Ovtchinnikow, lieutenant de vaisseau, professeur de jurisprudence, délégué technique.

la Serbie: M. Miyatovitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, délégué plenipotentiaire.

M. le colonel Maschine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Cettigné, délégué plénipotentiaire.

M. le docteur Voïslave Veljkovitch, professeur à la faculté de droit de Belgrade, délégué adjoint.

le Siam: S. Exc. Phya Suriya Nuvatr, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersboug et à Paris, premier délégué plénipotentiaire.

S. Exc. Phya Visuddha Suriya Sakdi, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres, deuxième délégué plénipotentiaire.

M. Ch Corragioni d'Orelli, conseiller de légation, troisième délégué.

M. Edouard Rolin, consul-général de Siam en Belgique, quatrième délégué.

la Suède et la Norvège: M. le baron De Bildt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour royale d'Italie, délégué plénipotentiaire.

Suède:

M. P. H. E. Brändström, colonel, chef du premier régiment des granadiers de la Garde, délégué technique.

M. C. A. M. De Hjulhammar, capitaine de vaisseau, délegué technique.

Norvège:

M. W. Konow, président de l'Odelsting, délégué technique.

M. J. J. Taulow, général-major, médicin-général de l'armée et de la marine, délégué technique.

la Suisse: M. le Dr. Arnold Roth, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué plenipotentiaire.

M. le colonel Arnold Künzli, conseiller national, délégué.

M. Edouard Odier, conseiller national, délégué plénipotentiaire.

la Turquie: S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères, membre du conseil d'Etat, premier délégué plénipotentiaire.

Noury bey, secrétaire-général au ministère des affaires étrangères, délégué plénipotentiaire.

Abdullah pacha, général de division d'état-major, délégué plénipotentiaire.

Mehemed pacha, contre-amiral, délégué plénipotentiaire.

la Bulgarie: M. le docteur Dimitri I. Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg, premier délégué plénipotentiaire.

M. le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade, second délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, ou les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des conventions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte:

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerra sur terre;

III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864;

IV. Trois déclarations concernant:

1° l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux:

2° l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;

3° l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces conventions et déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la resolution suivante:

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants:

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la révision de la convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conference spéciale ayant pour objet la révision de cette convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence emet le vœu que la questions des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence.

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant

compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une Conference ultérieure.

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui sera déposé au ministère des affaires étrangères, et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :
(L. S.) MÜNSTER.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C.te DE GRELLE ROGIER.
Chr. DESCAMPS.
Pour la Chine :
» YANG-YÜ.
Pour le Danemark :
» F. BILLE.
Pour l'Espagne :
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
» ANDREW D. WHITE.
SETH LOW.
STANFORD NEWEL.
A. T. MAHAN.
WILLIAM CROZIER.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande :
» JULIAN PAUNCEFOTE.
HENRY HOWARD.
Pour la Grèce :
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie :
» NIGRA.
A. ZANNINI.
POMPILJ.
Pour le Japon :
» HAYASHI.
J. MOTONO.
Pour le Luxembourg :
(L. S.) EYSCHEN.
C.te DE VILLERS.
Pour le Monténégro :
» STAAL.
Pour les Pays-Bas :
» V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse :
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie :
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie :
» STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDOMILLE MIYATOVITCH.
A. MASCHINE.
Pour le Siam :
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et la Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse :
» ROTH.
E. ODIER.
Pour la Turquie :
» TURKAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie :
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

CONVENTION
pour le règlement pacifique des conflits internationaux

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus a favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. Exc. le comte de Münster, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie :

S. Exc. le comte R. Welsersheimb, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsányi d'Okolicsna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges :

S. Exc. M. Auguste Beernaert, son ministre d'Etat, président de la chambre des représentants.

M. le comte de Grelle Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le chevalier Descamps, sénateur.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

M. Yang-Yü, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son chambellan Fr. E. de Bille, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine-Régente du Royaume :

S. Exc. le duc de Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. Arthur de Baguer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. Andrew D. White, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.

L'honorable Seth Low, président de l'université « Columbia » à New-York.

M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. Alfred T. Mahan, capitaine de vaisseau.

M. William Crozier, capitaine d'artillerie.

Le Président des Etats-Unis Mexicains :

M. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. Zenil, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française :

M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés.

M. Georges Bihourd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le baron D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Imperatrice des Indes :

S. Exc. le très-honorable baron Pauncefote de Preston, membre du conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir Henry Howard, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

S. Exc. le comte Nigra, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le comte A. Zannini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. J. Motono, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxemburg, Duc de Nassau:

S. Exc. M. Eyschen, son ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des Etats-généraux.

M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat.

M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat.

M. E. N. Rahusen, membre de la première chambre des Etats-généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son aide de camp général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

M. le comte De Macedo, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'Ornellas et Vasconcellos, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg.

M. le comte De Selir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Alexandre Beldiman, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. Jean N. Papiniu, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté l'Empereur le Toutes les Russies :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, son ambassadeur à Londres.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel De Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. Miyatovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. Phya Suriya Nuvatr, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourge et à Paris.

M. Phya Visuddha Suriya Sakdi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron De Bildt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. le Dr. Arnold Roth, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son conseil d'Etat.

Noury bey, secrétaire-général au ministère des affaires étrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le docteur Dimitri Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg.

M. le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. — **Du maintien de la paix générale.**

Art. 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. — **Des bons offices et de la médiation.**

Art. 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieures Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier des prétention opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Art. 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur la recours des Parties en conflit, soit sur l'iniziative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaire en cours.

Art. 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. — Des commissions internationales d'enquête.

Art. 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sus des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques, instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et cosciencieux, les questions de fait.

Art. 10.

Les commissions internationales d'enquête sont costitués par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, son déterminés par la commission elle-même.

Art. 11.

Les commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'art. 32 de la présente Convention.

Art. 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Art. 13.

La commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la commission.

Art. 14.

Le rapport de la commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. — De l'arbitrage international.

CHAPITRE I. — *De la justice arbitrale.*

Art. 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Art. 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Art. 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestation déjà nées, ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminées.

Art. 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumetre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la cour permanente d'arbitrage.*

Art. 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnent, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 21.

La cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22.

Un bureau international établi à la Haye sert de greffe à la cour.

Ce bureau est l'intermédaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elle et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la cour.

Art. 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'un compétence reconnue dans les question de droit international, jouissant de la plus haute consideration morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de

membres de la cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par le soins du bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance de Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désigné par des Puissances différentes.

Les membres de la cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 24.

Lorque les Puissances signataires veulent s'adresser à la cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la cour.

A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la cour et les noms des arbitres.

Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 25.

Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des Parties.

Art. 26.

Le bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entres des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Art. 28.

Un conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf Puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Art. 29.

Les frais du bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle.

CHAPITRE III. — **De la procédure arbitrale.**

Art. 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférés à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par elles parmi les membres de la cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Art. 33.

Lorsq'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Art. 34.

Le surarbitre est de droit président du tribunal.

Lorsque le tribunal ne comprend pas de susarbitre, il nomme lui-même son président.

Art. 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36.

Le siège du tribunal est désigné par les Parties A défaut de cette désignation le tribunal siège à la Haye,

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal qu'avec de l'assentiment des Parties.

Art. 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermediaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés pas elles à cet effet.

Art. 38.

Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou ecrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'art. 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le tribunal.

Art. 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Art. 41.

Les débats sont dirigés par le président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ce procès-verbaux ont, seuls, caractère authentique.

Art. 42.

L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 43.

Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Art. 44.

Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le tribunal en prend acte.

Art. 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles, à la défense de leur cause.

Art. 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à acune discussion ultérieure.

Art. 47.

Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les question posées, ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardés comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 48.

Le tribunal est autorisé à determiner sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Art. 49.

Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et détails dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 50.

Les agents et les conseils de Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

Art. 51.

Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit etre constaté dans le procès-verbal.

Art. 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Art. 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifié aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procedure de révision ne peut être ouverte que par une decision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et declarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Art. 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclus le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont partecipé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 57.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du tribunal.

Dispositions générales.

Art. 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un proces-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplo-

matique à toute les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix de la Haye.

Art. 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Art. 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pay-Bas et communiquée immediatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :
(L. S.) MÜNSTER.

Pour l'Autriche-Hongrie
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :
» A. BEERNAERT.
C^te. DE GRELLE ROGIER.
CH^r. DESCAMPS.

Pour la Chine :
» YANG-YÜ

Pour le Danemark :
» F. BILLE.

Pour l'Espagne :
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
» ANDREW D. WHITE.
SETH LOW
STANFORD NEWEL.
A. T. MAHAN.
WILLIAM CROZIER.
Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.

Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
» PAUNCEFOTE.
HENRY HOWARD.

Pour la Grèce :
» N. DELYANNI.

Pour l'Italie :
» NIGRA.
A. ZANNINI.
G. POMPILJ.

Pour le Japon:
» J. MOTONO.

Pour le Luxembourg:
» EYSCHEN.

Pour le Monténégro:
(L. S.) STAAL.

Pour les Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.

Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'examen) et consignées au procès verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899.

Pour la Russie:
» STAAL.
» MARTENS.
» A. BASILY.

Pour la Serbie :
» CHEDO MIYATOVITCH.
Sous les réserves consignées au procès verbal de la troisième Commission du 20 juillet 1899.

Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.

Pour la Suède et la Norvège
» BILDT.

Pour la Suisse:
» ROTH.

Pour la Turquie:
» TURKHAN.
R. MEHEMED.
M. NOURY.

Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESAPTCHIEFF.

CONVENTION

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de Etats-Unis Maxicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Imperatrice des Indes; Sa Maiesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les definir avec plus de precision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de definir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circostances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions reglémentaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des géns, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elle déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Emperateur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. Exc. le conte De Münster, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie:

S. Exc. le comte R. Welsersheimb, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsányi d'Okolicsna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Belges:

S. Exc. M. Auguste Beernaert, son ministre d'Etat, président de la chambre des représentants.

M. le comte de Grelle Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le chevalier Descamps, sénateur.

Sa Mejesté le Roi de Danemark:

Son chambellan Fr. E. de Bille, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, la Reine Régente du Royaume:

S. Exc. le duc De Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire à Bruxelles.

M. Arthur de Baguer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique:

M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis Mexicains:

M. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. Zenil, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la République Française:

M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés.

M. Georges Bihourd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le baron D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

S. Exc. le très-honorable baron Pauncefote de Preston, membre du conseil privé de Sa Majesté, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington.

Sir Henry Howard, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. le comte Nigra, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume.

M. le comte A. Zannini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. J. Motono, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiare à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

S. Exc. M. Eyschen, ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro:

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des Etats-généraux.

M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat.

M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat.

M. E. N. Rahusen, membre de la première chambre des Etats-généraux.

Sa Majesté le Schah de Perse:

Son aide de camp général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. le comte De Macedo, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'Ornellas et Vasconcellos, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg.

M. le comte De Selir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Alexandre Beldiman, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. Jean N. Papiniu, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, son ambassadeur à Londres.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel De Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

M. Miyatovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam:

M. Phya Suriya Nuvatr, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Paris.

M. Phya Visuddha Suriya Sakdi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

M. le baron de Bildt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son conseil d'Etat.

Noury bey, secrétaire-général au ministère des affaires étrangéres.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

M. le docteur Dimitri Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg.

M. le major Christo Messaptchieff, attaché militaire à Belgrade,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente Convention.

Art. 2.

Les disposition contenues dans le règlement visé a l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment ou

dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérantes.

Art. 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la presente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notifications faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) MÜNSTER.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C.te DE GRELLE ROGIER.
Chr. DESCAMPS.
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
» STANFORD NEWEL.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
» PAUNCEFOTE.
HENRY HOWARD.
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l' Italie:
» NIGRA.
A. ZANNINI.
G. POMPILJ.
Pour le Japon:
» J. MOTONO.
Pour le Luxembourg:
» EYSCHEN.
Pour le Monténégro:
(L. S.) STAAL.
Pour le Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovelh.
Pour le Prtugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et la Norvège:
» BILDT,
Pour la Suisse:
» ROTH.
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY.
Sous réserve de l'article 10.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

ANNEXE

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

SECTION I. — Des belligérants.

CHAPITRE I. — *De la qualité de belligérants.*

Art. 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° de porter les armes ouvertement, et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Art. 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obbligation de ne pas s' en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur prepre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglés d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération sauf défalcation de frais d'entretien.

Art. 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les

prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat, au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination autorise, à leurs égards, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraint repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11.

Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'un légittimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14.

Il est constitué, dès le début des hôstilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recuilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisionniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilités, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argents, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Art. 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Art. 18.

Toute latitude est laissée aux prisonnier de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes condition que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

Art. 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — Des hostilités.

CHAPITRE I. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et bombardements.*

Art. 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit :*

a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) d'employer des armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus;

f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctif de la Convention de Genève;

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impériuesement commandées par les nécessités de guerre.

Art. 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens necessaires pour se procurer des renseignement sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Art. 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27.

Dans les sièges et bombardements toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à conditions qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieu de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions*,

Art. 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui on pénétré dans la zone d'operations de l'armée ennemie, à l'effet de recuillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir des communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires*.

Art. 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégié pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations*.

Art. 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice*.

Art. 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérants peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37.

L'armistice peut être général ou local. Le primier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligerants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41.

La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — **De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.**

Art. 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de retablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44.

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son pays.

Art. 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convinctions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47.

Le pillage est formellement interdit.

Art. 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis, au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure ou le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire

Art. 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51.

Aucune contribution ne sera percue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en viguer.

Pour toute contribution un reçu sera delivré au contribuables.

Art. 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armé d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Art. 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bâteaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés au à des personnes privées, sont également de moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54.

Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des edifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder les fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — **Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.**

Art. 57.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres, en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l' humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les améneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessé internés sur territoire neutre.

CONVENTION

pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majésté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amerique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Gran-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Pas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Maiesté l'Empereur de Toutes les Russie ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuir autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet ;

Ils ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prussie :

S. Exc. le comte De Münster, prince de Derneburg, son ambassadeur à Paris.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

S. Exc. le comte R. Welsersheimb, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Alexandre Okolicsànyi d'Okolicsna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Bèlges:

S. Exc. M. Auguste Beernaert, son ministre d'Etat, président de la chambre des représentants.

M. le comte de Grelle Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le chevalier Descamps, sénateur.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

M. Yang-Yü, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Son chambellan Fr. E. de Bille, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

S. Exc. le duc de Tetuan, ancien ministre des affaires étrangères.

M. W. Ramirez de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

M. Arthur de Baguer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Stanford Newel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Le Président des États-Unis Mexicains:

M. De Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

M. Zenil, ministre-résident à Bruxelles.

Le Président de la Republique Française:

M. Léon Bourgeois, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des députés.

M. Georges Bihourd, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le baron D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, membre de la chambre des députés.

Sa Majesté la Reyne du Royaume-Uni de la Grande Bretayne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Henry Howard, son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. N. Delyanni, ancien président du conseil, ancien ministre des affaires étrangères, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. le comte Nigra, son ambassadeur à Vienne, sénateur du Royaume,

M. le comte A. Zannini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement italien.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. J. Motono, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

S. Exc. M. Eyschen, son ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal.

Son Altesse le Prince de Monténégro :

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, ambassadeur de Russie à Londres.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le jonkheer A. P. C. van Karnebeek, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des Etats-généraux.

M. le général J. C. C. Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'Etat.

M. T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat.

M. E. N. Rahusen, membre de la première chambre des Etats-généraux.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

Son aide de camp général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Stockholm.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. :

M. le comte de Macedo, pair du Royaume, ancien ministre de la marine et des colonies, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.

M. D'Ornellas et Vasconcellos, pair du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Péterabourg.

M le comte de Selir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Alexandre Beldiman, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

M. Jean N. Papiniu, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

S. Exc. M. le conseiller privé actuel De Staal, son ambassadeur à Londres.

M. De Martens, membre permanent du conseil du ministère impérial des affaires étrangères, son conseiller privé.

Son conseiller d'Etat actuel De Basily, chambellan, directeur du premier département du ministère impérial des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. Miyatovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye.

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. Phya Suriya Nuvatr, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St-Pétersbourg et à Paris.

M. Phya Visuddha Suriya Sakdi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. le baron De Bildt, son envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. le Dr Arnold Roht, envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

S. Exc. Turkhan pacha, ancien ministre des affaires étrangères, membre de son conseil d'Etat.

Noury bey, secrétaire général au ministère des affaires étrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le docteur Dimitri Stancioff, agent diplomatique à St-Pétersbourg.

M. le major Christo Hessaptchieff, attaché militaire à Belgrade.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les bàtiments-hôpitaux militaires, c'est à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement ed uniquement en vue de porter secours aux blessés malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Art. 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Art. 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues des pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérants à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Art. 4.

Les bâstiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés, des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune maniére les mouvements des combattants.

Pendant et aprés le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de controle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circostances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Art. 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'une mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Touts les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prevu par la Convention de Genève.

Art. 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Art. 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 10. (1)

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Art. 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé au dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes le Puissances contractantes.

Art. 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

---

(1) Per accordo intervenuto fra tutte le Potenze interessate, quest'articolo fu poi escluso dall'Atto di ratifica.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiés conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne
(L. S.) MÜNSTER.
Sous réserve de l'article 10.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSNANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C^te^. DE GRELLE ROGIER.
Ch^r^. DESCAMPS.
Pour la Chine:
» YANG-YÜ.
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
» STANFORD NEWEL.
Sous réserve de l'article 10.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» A DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS
G. BIHOUD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grande-Bretagne et Irlande:
» HENRY HOWARD.
Sous réserve de l'article 10.
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
» NIGRA.
A. ZANNINI.
G. POMPILJ.
Pour le Japon:
(L. S.) J. MOTONO.
Pour le Luxembourg:
» EYSCHEN.
Pour le Monténégro:
» STAAL
Pour le Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
NOURY.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent:

« Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdition de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissance contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'egard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente declaration et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) MÜNSTER.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C^te^. DE GRELLE ROGIER.
Ch^r^. DESCAMPS.
Pour la Chine:
» YANG-YÜ.
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis d'Amerique:
» ANDREW D. WHITHE.
SETH LOW.
A. T. MAHAN.
WILLIAM CROZIER.
Pour les Etats-Unis Mexicains;
» A. DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
» NIGRA.
A. ZANNINI.
G. POMPILJ
Pour le Japon:
» J. MOTONO.
Pour le Luxembourg:
» EYSCHEN.
Pour le Monténégro:
(L. S.) STAAL
Pour les Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
» ROTH.
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent:

« Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente déclaration sera ratifiée dans les plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçàt la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouverment des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) MÜNSTER.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C^te. DE GRELLE ROGIER.
Ch^r. DESCAMPS.
Pour la Chine:
» YANG YÜ.
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Etats-Unis Mexicains:
» M DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
» NIGRA.
A. ZANNINI.
G. POMPILJ.
Pour le Japon:
» J. MOTONO.
Pour le Luxembourg:
» EYSCHEN.
Pour le Monténégro:
» STAAL.
Pour les Pays-Bas:
(L. S.) V. KARNEBEEK.
DEN BEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour le Portugal:
» Conde DE MACEDO.
AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS.
Conde DE SELIR.
Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN.
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et la Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
» ROTH.
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY.
ABDULLAH.
R. MEHEMED.
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPTCHIEFF.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de St-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868.

Déclarent:

« Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ».

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligerants.

La présente declaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiqué par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçàt la présente déclaration, cette dénonciation ne produiret ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et comuniquée immédiatamente par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pay-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) MÜNSTER.
Pour l'Autriche-Hongrie:
» WELSERSHEIMB.
OKOLICSANYI.
Pour la Belgique:
» A. BEERNAERT.
C^te. DE GRELLE ROGIER.
Ch^r. DESCAMPS.
Pour la Chine:
» YANG-YÜ.
Pour le Danemark:
» F. BILLE.
Pour l'Espagne:
» El Duque DE TETUAN.
W. R. DE VILLA URRUTIA.
ARTURO DE BAGUER.
Pour les Estats-Unis Mexicains:
» A. DE MIER.
J. ZENIL.
Pour la France:
» LÉON BOURGEOIS.
G. BIHOURD.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.
Pour la Grèce:
» N. DELYANNI.
Pour l'Italie:
» NIGRA.
A. ZANNINI.
G. POMPILJ.
Pour le Japon:
» J. MOTONO.
Pour le Luxembourg:
» EYSCHEN.
Pour le Monténégro:
(L. S) STAAL.
Pour les Pays-Bas:
» V. KARNEBEEK.
DEN HEER POORTUGAEL.
T. M. C. ASSER.
E. N. RAHUSEN.
Pour la Perse:
» MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh.
Pour la Roumanie:
» A. BELDIMAN
J. N. PAPINIU.
Pour la Russie:
» STAAL.
MARTENS.
A. BASILY.
Pour la Serbie:
» CHEDO MIYATOVITCH.
Pour le Siam:
» PHYA SURIYA NUVATR.
VISUDDHA.
Pour la Suède et Norvège:
» BILDT.
Pour la Suisse:
» ROTH.
Pour la Turquie:
» TURKHAN.
M. NOURY
ABDULLAH.
R. MEHEMED
Pour la Bulgarie:
» D. STANCIOFF.
Major HESSAPATCHIEFF.

MINISTERO DEL TESORO

Direzione Generale del Debito Pubblico

Rettifica d'intestazione (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 1,231,094 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, per L. 500, al nome di Ferrero *Natalina* fu Gioacchino, nubile, domiciliata a Torino, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Ferrero V*italina* ecc., vera proprietaria della rendita stessa.

A' termini all'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 22 marzo 1901.

Per il Direttore Generale
ZULIANI.

Rettifica d'intestazione (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 762,743, d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, per L. 160, al nome di Rosset *Albina* fu Michele, minore, sotto la patria potestà della sua madre Perruquet Genoveffa fu Pietro, domiciliata in Pollein (Torino), fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Rosset *Rosalia* fu Michele, ecc., vera proprietaria della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 22 marzo 1901

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

Rettifica d'intestazione (3ª *Pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del Consolidato 5 0[0, cioè: N. 1,166,791 d'iscrizione sui registri della Direzione Generale, per L. 400, al nome di Poma Ida fu Giovanni Battista Teonesto moglie di *Ernesto* Ajroldi, dal medesimo legalmente separata, inabilitata sotto la curatela dell'avv. Mauro Gariazzo, vincolata per rappresentare parte della dote della titolare e con vincolo di usufrutto a favore di Ajroldi *Ernesto* di *Giovanni Battista*, marito della titolare, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito Pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Poma Ida fu Giovanni Battista Teonesto, moglie di *Pietro Carlo Ernesto* Ajroldi di Giuseppe, ecc., con vincolo d'usufrutto a favore del detto Ajroldi *Pietro Carlo Ernesto* di *Giuseppe*, vero proprietario della rendita stessa.

A' termini dell'art. 72 del Regolamento sul Debito Pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione Generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 22 marzo 1901.

Il Direttore Generale
MANCIOLI.

Direzione Generale del Tesoro (*Portafoglio*).

Il prezzo del cambio pei certificati di pagamento in valuta metallica dei dazi doganali d'importazione è fissato per oggi, 12 aprile, in lire 105,45.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Divisione Industria e Commercio

Media dei corsi dei Consolidati negoziati a contanti nelle varie Borse del Regno, determinata d'accordo fra il Ministero d'Agricoltura, Industria e Commercio e il Ministero del Tesoro *(Divisione Portafoglio)*.

11 aprile 1901

		Con godimento in corso	Senza cedola
		Lire	Lire
Consolidati.	5 °/₀ *lordo*	101,07 1/8	99,07 1/8
	4 1/2 °/₀ *netto*	111,43 3/8	110 30 7/8
	4 °/₀ *netto*	100,97 1/2	98,97 1/2
	3 °/₀ *lordo*	61,27 1/8	60,07 1/8

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

L'ufficioso *Journal de St. Pétersbourg* pubblica un articolo in cui si studia di dimostrare che la Russia procedette sempre con coerenza e correttezza nei suoi rapporti con la China. E quindi riafferma che il Governo russo non ebbe mai la più lontana velleità di conquiste territoriali in China, ma è sempre rimasto ligio alle proprie tradizioni, le quali gli impongono di tutelare risolutamente l'integrità dell'Impero chinese.

Quindi la Russia agì in perfetto accordo con tutte le altre Potenze, allorchè si trattò di liberare le Legazioni assediate a Pechino e coopera tuttora ai provvedimenti che si stanno adottando per impedire la ripetizione delle violenze dello scorso anno.

Il *Journal de St. Pétersbourg* spiega il motivo per cui il Governo russo si trovò costretto ad occupare la Manciuria, e dice che furono gli attacchi frequenti contro i villaggi e le città russe poste in vicinanza del confine, nonchè i continui danneggiamenti arrecati alla ferrovia orientale (riguardo alla quale era stata stipulata fra la Russia e China una convenzione speciale) che lo indussero a far entrare nella Manciuria le sue truppe, senza però aver menomamente l'intenzione di annettersi quella provincia o di reclamarne per sè il protettorato.

La ferrovia in questione è — dice il giornale — di molta utilità per gl'interessi generali e viene costruita per cura speciale della Russia. Quindi questa doveva necessariamente cercare di procurarsi le garanzie perchè i lavori potessero essere proseguiti con perfetta sicurezza.

Con l'accordo progettato con la China, la Russia mirava unicamente ad ottenere queste garanzie, senza delle quali non si potranno prendere le misure militari per la graduale evacuazione della Manciuria.

Siccome l'accordo non s'è potuto stipulare, causa gli ostacoli incontrati dalla China, la Russia, rimanendo sempre coerente al suo programma politico esposto in ripetute occasioni, attenderà che siano ritornate in China le condizioni normali e che il Governo centrale abbia ripreso completamente i suoi poteri e sia divenuto indipendente e forte abbastanza per fornire le guarentigie necessarie contro la rinnovazione dei disordini.

***

La stampa inglese, a sua volta, continua ad occuparsi della

questione della Manciuria ed a sostenere che la Russia ebbe a subire uno scacco diplomatico per quel che riguarda l'accordo russo-chinese, scacco dovuto alle proteste delle altre Potenze e specialmente dell'Inghilterra.

Il *Times* dice che gli sforzi che fa la stampa russa per togliere all'insuccesso russo ogni importanza, non possono trarre in inganno nessuno e non fanno che dimostrare vieppiù che la Russia ha perduto in China parecchio del suo prestigio.

***

Il *Globe* di Londra riceve da Nuova-York la notizia che Rockhill, fungente da ambasciatore degli Stati-Uniti a Pechino, avvertì il Governo del suo Paese che i ministri esteri presentarono fin da lunedì le loro domande d'indennità, che sommano a 2500 milioni.

Il Consiglio dei ministri di Washington discusse lungamente la questione, e quindi il ministro degli esteri, Hay, telegrafò a Rockhill opportune istruzioni perchè si opponga, dal canto suo, strenuamente, alle domande esorbitanti di alcune Potenze, e specialmente della Germania.

Il Governo americano propone che le indennità siano ridotte del cinquanta per cento, cosicchè la China possa pagarle subito, a mezzo di un prestito.

La Squadra italiana a Tolone

Ecco i dispacci comunicatici dall'*Agenzia Stefani* sui festeggiamenti di Tolone in onore dell' Armata italiana, al comando di S. A. R. il Duca di Genova:

Tolone, *11*. — Al ricevimento di stanotte, in onore della stampa italiana, portarono brindisi caldissimi all'Italia il Sindaco Micholet, Chincholle ed Aicard, ai quali rispose brillantemente L. A. Vassallo.

Splende un magnifico sole.

Tolone, 11. — I rappresentanti della Lega franco-italiana, Raqueni e deputato Beauquier, presentarono a S. A. R. il Duca di Genova un'artistica pergamena, di cui ecco il testo:

« La Lega franco-italiana è lieta di augurare il benvenuto a S. A. R. il Duca di Genova che colla flotta italiana si è recato a Tolone per salutare in nome dell'Italia il Presidente della Repubblica, si felicita di gran cuore nel vedere le bandiere delle due Nazioni sorelle mescolare di nuovo fraternamente i loro colori rispecchiati nelle acque azzurre di questo *mare nostrum*, di questo Mediterraneo culla della civiltà ».

Tolone, 11. — Furono distribuite numerose decorazioni italiane ad alti funzionari francesi dei Ministeri della marina, della guerra, dei lavori pubblici e dell'agricoltura.

Stamane il tenente di vascello Pelloux, segretario di S. A. R. il Duca di Genova, portò le decorazioni italiane, destinate agli ufficiali della Squadra francese, consegnandole all'ammiraglio De Maigret.

Quindi il tenente Pelloux si recò dal Prefetto marittimo, al quale rimise le decorazioni italiane per la Casa civile e militare del Presidente della Repubblica, Loubet, e quelle per le Autorità militari di terra e di mare.

Il generale Metzinger e l'ammiraglio de Beaumont ricevettero il Gran Cordone dell'Ordine Mauriziano.

Combarieu, segretario generale della Casa civile del Presidente Loubet, il Prefetto Bonnerot, l'ammiraglio Boutet, i generali Dubois, Coronat, Trentinian e Joly ebbero il Gran Cordone della Corona d'Italia.

Il Sindaco di Tolone fu nominato commendatore della Corona d'Italia; e due comandanti di battelli sottomarini ebbero le insegne di ufficiali della Corona d'Italia.

Alle ore 10, il Duca di Genova, insieme all' ammiraglio Nabona ed ai comandanti Flores, d'Aubry e Lovera di Maria, si è recato a bordo del *Saint-Louis* a restituire la visita all'ammiraglio De Maigret.

Sia all'andata che al ritorno di S. A. R. la Squadra francese sparò 21 colpi di cannone, mentre gli equipaggi fecero un triplice *urra!*

Tolone, *11*. — Il Presidente Loubet si è imbarcato a mezzodì all'Arsenale e si è recato a bordo della nave italiana *Lepanto*, ove S. A. R. il Duca di Genova gli offrì un *déjeuner*. Il Presidente Loubet, che era accompagnato dagli ammiragli, dai generali e dalle sue Case civili e militari, fu salutato dalle salve delle Squadre e dagli *urrà* dei marinari.

Tolone, *11*. — Il Presidente Loubet coi Ministri e le sue Case civile e militare si recò, a mezzodì, al *déjeuner* offertogli da S. A. R. il Duca di Genova a bordo della *Lepanto*.

Il Presidente fu ricevuto alla scaletta di bordo da S. A. R. con tutti gli onori.

La tavola era riccamente preparata nella batteria, ornata da festoni di fiori splendidi e da artistiche alzate in oro massiccio, stile *Impero*.

Il Presidente Loubet ed il Duca di Genova furono serviti con servizio d'oro massiccio, i Ministri con servizio d'argento massiccio e gli altri convitati con stoviglie di Sassonia antiche. Tutto il servizio, di grande valore storico, appartenne a Maria Teresa.

Dietro i posti occupati dal Presidente e dal Duca di Genova, era appeso il ritratto del Re Vittorio Emanuele III, fra le bandiere italiana e francese.

Il Presidente Loubet ed il Duca di Genova sedevano su due poltrone eguali. Loubet aveva a destra il contrammiraglio Coltelletti, il vice ammiraglio De Beaumont, il segretario generale della Casa civile del Presidente, Combarieu, ed il prefetto Bonnerot.

S. A. R. aveva a sinistra il Ministro Delcassé, il generale Metzinger, il signor Crozier ed il Sindaco.

Incontro al Presidente ed al Duca sedevano i Ministri Lanessan ed André; Lanessan aveva a destra l'ammiraglio De Maigret ed il generale Coronat, ed il generale André aveva a sinistra il Ministro Baudin e l'ammiraglio Bieinaim.

Fra gli altri invitati erano i contrammiragli Lanoé, Gigon, Boutet, Caillard e Nabona, i generali Dubois, Joly, Trentinian, il Console generale d'Italia a Marsiglia, Carcano, i capitani di vascello Flores, Babeau, Forestier, Carfort, Serra, Aubry, il vice direttore del Protocollo, Mollard, i capi di Gabinetto dei Ministri degli esteri e della marina, Delevaud e Juttet, il Console italiano a Tolone, il colonnello Bataille, il comandante Lamy e gli ufficiali d'ordinanza del Presidente.

Gli invitati erano in totale quaranta.

Il *menu* del *déjeuner* era di colore azzurro collo stemma di Casa Savoia e con due ancore.

Tolone, 11. — Al *déjeuner* offerto da S. A. R. il Duca di Genova a bordo della *Lepanto* in onore del Presidente Loubet, e che riuscì cordialissimo, il Duca di Genova pronunciò il seguente brindisi:

« Lasciate, signor Presidente, che io Vi esprima tutta la mia riconoscenza per l'accoglienza cordialissima e simpaticissima che fu fatta in Francia alla mia persona ed alla Squadra posta sotto i miei ordini.

« Conserverò inalterabile ricordo di questo magnifico ricevimento.

« Sono felice di portare un brindisi alla Francia ed

alle sue Armate di terra e di mare. Tengo inoltre a manifestare altamente, sig. Presidente, tutta la simpatia che m'ispira la Vostra persona ».

Il Duca toccò poscia il suo bicchiere con quello del Presidente Loubet, a cui strinse lungamente la mano.

Il Presidente Loubet così rispose:

« Monsignore! Sono profondamente commosso pei sentimenti dei quali rinnovate ora l'espressione per la Repubblica Francese e per il suo Presidente, nonchè per la simpatia che avete manifestata per le nostre Armate di terra e di mare.

« Non ho d'uopo dirvi i sentimenti della Nazione francese per la Nazione italiana.

« Voi li conoscete. Ve li ho espressi ieri. Ma voglio ancora assicurarvi che siamo profondamente commossi dell'attestato di amicizia che S. M. il Re d'Italia dà alla Francia coll'invio della Sua magnifica Squadra.

« Bevo alla salute del Re Vittorio Emanuele e della Famiglia Reale ed alla prosperità della bella Marina italiana e bevo infine alla Vostra salute personale.

« Monsignore! Ho veduto testè nel Vostro salone i ritratti di coloro che Vi sono cari. Si indovina a vederli presso Voi il posto che tengono nel Vostro cuore. Permettetemi di associarli nei sentimenti che esprimo per Voi in questo momento ed unire la Vostra Famiglia nel brindisi che porto alla Vostra salute ».

La musica suonò scelti pezzi dei più celebri maestri italiani e francesi. Dopo il brindisi di S. A. R. il Duca di Genova, la musica suonò la Marsigliese, e dopo quello del Presidente, la Marcia Reale italiana.

Tolone, 11. — L'ufficiale in seconda della nave *Lepanto*, capitano di fregata Corsi, ha invitato a un *déjeuner* cogli ufficiali della nave ammiraglia, i giornalisti italiani e francesi recatisi a bordo per avere informazioni sul *déjeuner* offerto da S. A. R. il Duca di Genova in onore del Presidente Loubet.

La tavola era presieduta dal capitano di vascello di Sant'Ambrogio, aiutante di bandiera di S. A. R. e dal capitano Corsi i quali, in fine della colazione, portarono, con gentilissime parole, brindisi ai loro ospiti ed agli ufficiali della *Lepanto*.

Il giornalista italiano Nesti ringraziò, con calde parole, a nome di tutti i colleghi. Tutti gli ufficiali italiani mostrano squisita cortesia verso tutti i giornalisti, senza distinzione di nazionalità.

Tolone, 11. — Terminato il *déjeuner* a bordo della *Lepanto*, il Presidente Loubet, e tutti gli altri convitati, si recarono nell'appartamento di S. A. R. il Duca di Genova, dove vi fu fra tutti un nuovo scambio di cortesie.

Dopo circa 3/4 d'ora S. A. R. accompagnò il Presidente Loubet a visitare la *Lepanto*.

Durante la visita, che si protrasse lungamente, il Presidente Loubet, interessandosi vivamente a tutto, parlò con S. A. R. di cose marinaresche, e si mostrò soddisfattissimo delle attenzioni ricevute.

Alle ore 15, salutato da 21 colpo di cannone e da triplice *urrà* degli equipaggi di tutte le navi italiane e francesi, il Presidente Loubet, dopo tre ore di permanenza affettuosa e cordialissima, lasciò la *Lepanto*.

Il Duca di Genova lo accompagnò fino in fondo alla scala, e lo salutò fuori del barcarizzo, dove rimase a lungo. Il Presidente Loubet rispondeva inchinandosi, e salutando dalla poppa dell'imbarcazione presidenziale. Frattanto, da un grandissimo numero di imbarcazioni che avevano circondato la *Lepanto*, si acclamava entusiasticamente con grida di: *Viva l'Italia! Viva il Presidente! Viva la Francia!*

Tolone, 11. — Partito il Presidente Loubet, si recarono a bordo della *Lepanto* il capo delle costruzioni navali francesi, che fu ricevuto dal Duca di Genova, e quindi gli ufficiali superiori, i macchinisti, i medici e il cappellano della Squadra francese, i quali visitarono la nave accompagnati dai colleghi italiani, che fornivano loro spiegazioni.

Nel pomeriggio vi fu nella rada ed in città grande animazione. Gli ufficiali ed i marinai italiani sono festeggiatissimi.

Tolone, 11. — Il Presidente Loubet ripartirà stasera alle 11,30 dalla stazione di Tolone.

La Colonia italiana ha offerto nel pomeriggio un *punch* agli ufficiali e sottufficiali francesi, russi, spagnuoli ed italiani. La vasta sala del Casino era gremita. Si notavano numerose signore. La musica della corazzata *Dandolo*, vivamente applaudita, eseguì scelta musica. Gli ufficiali delle diverse nazionalità fecero calorosi brindisi alla Francia ed all'Italia. Il poeta Aicard recitò dei versi intitolati: *Benvenuta l'Italia!*

Gli ammiragli Coltelletti e Gigon giunsero alle ore 3,30 e furono ricevuti dal Console italiano di Tolone, sig. Tattara. Tutti i presenti si alzarono in piedi. I francesi gridavano: *Viva l'Italia!* e gli italiani: *Viva la Francia!* Le acclamazioni durarono alcuni minuti fra entusiastici applausi. La musica suonò l'Inno Reale italiano e la Marsigliese. L'entusiastica dimostrazione si ripetè allorchè gli ammiragli lasciarono il Casino.

Tolone, 11. — Fra la popolazione ed i marinai italiani, scesi numerosi a terra nel pomeriggio, vi fu uno scambio di amichevoli cortesie. In molti caffè si fraternizzò, brindando cordialmente.

Le imbarcazioni del porto, pagate ad alti prezzi, portarono numerosissimi visitatori a bordo delle corazzate delle due Squadre. I vecchi marinai dicono che non si videro mai a Tolone tante grandi navi.

S. A. R. il Duca di Genova, accompagnato dall'ammiraglio Coltelletti e dai capitani di vascello italiani, visitò il Comandante in capo della Squadra del Mediterraneo, De Maigret, a bordo del *Saint-Louis*, accoltovi con gli onori militari. De Maigret ricevette il Duca al barcarizzo e gli presentò il contrammiraglio Lanoë ed i capitani di vascello francesi e lo condusse nel salone d'onore.

Il Duca conversò con De Maigret con affabilità di camerata, rammentandogli di averlo conosciuto quando entrambi erano capitani di vascello e felicitandolo della manovra compiuta entrando nel porto di Tolone colla sua Squadra, manovra che tutti i marinai italiani avevano ammirato, dacchè le navi francesi erano arrivate con una velocità di dodici nodi e avevano mantenuto una così grande velocità fino a meno di mille metri dalle boe.

Tolone, 11. — Il Municipio ha offerto stasera al Gran Teatro, magnificamente addobbato, un banchetto di trecento coperti in onore del Presidente Loubet e del Duca di Genova.

Il Presidente Loubet ed il Duca di Genova arrivano separatamente nella sala del banchetto. Prima giunge il Presidente Loubet e poscia il Duca di Genova.

Gli invitati sono già tutti presenti.

Quando entra il Presidente Loubet gl'invitati si alzano gridando unanimi: *Viva la Repubblica! Viva Loubet!*

Quando entra il Duca di Genova echeggiano entusiastiche grida di: *Viva il Duca di Genova! Viva l'Italia!*

Il Duca di Genova raggiunge il Presidente Loubet, che lo attendeva. Tutti e due si stringono cordialmente la mano e poscia siedono al centro della tavola d'onore.

Dietro ad essi sono collocate numerose bandiere francesi ed italiane ed anche bandiere russe e spagnuole, in mezzo alle quali spicca il busto della Repubblica.

I Ministri e gli ufficiali italiani, spagnuoli e russi, siedono alla tavola d'onore.

Il Sindaco fece un brindisi salutando il Presidente Loubet, S. A. R. il Duca di Genova e gli ufficiali italiani recatisi a Tolone. Disse che la bandiera francese e la bandiera italiana sventolano una vicino all'altra a Tolone negli atti della vita pubblica e che questa fusione si fa naturalmente. La numerosa Colonia italiana qui stabilita ci ha sempre dato prove di amicizia, che abbiamo saputo restituire.

Il Sindaco rivolse pure un saluto ai rappresentanti della Marina spagnuola ed agli ufficiali russi e dichiarò che, dopo il viaggio dell'ammiraglio Avellane, Tolone associa la bandiera russa a tutte le sue manifestazioni.

Il Presidente Loubet così rispose al brindisi rivoltogli dal Sindaco:

« Perchè il significato di una festa come l'attuale sia completo, occorre che la popolazione tutta vi porti la sua collaborazione ed il suo slancio. I Tolonesi, il cui porto fu già onorato da illustri visite, ricevettero i nuovi ospiti con cordialità e premura di cui il paese sarà loro grato, perchè essi furono, in questa circostanza, i delegati dello stesso popolo francese ».

Il Presidente Loubet felicita Tolone per gli abbellimenti compiuti negli ultimi anni. La Repubblica non sarà avara di nulla di quanto è necessario al còmpito militare di Tolone. Dal punto di vista industriale e commerciale lo sviluppo della città è assicurato mercè la sua intelligenza, ma richiede l'unione degli abitanti. L'unione non fa invero soltanto la forza dei deboli; ma essa sola può preservare i forti da una evitabile decadenza.

Il Presidente Loubet invita i concittadini a non limitarsi soltanto a portare alla patria in pericolo il sangue e la vita, ma a fare anche il sacrificio delle loro ambizioni, del loro amor proprio, dei loro rancori e dei loro interessi. Egli porta dal suo viaggio la confortante convinzione che questa propaganda di pacificazione e di solidarietà troverà a Tolone patriottici aderenti. Beve alla prosperità di Tolone ed alla unione dei suoi figli.

Il brindisi è accolto con ripetuti e vivi applausi a cui si associano il Duca di Genova e tutti gli ufficiali italiani presenti.

Il Duca di Genova rispose al brindisi del Sindaco, ringraziando vivamente per le sue parole e per l'accoglienza cordialmente festosa fatta alla Squadra italiana. Aggiunse essere dolente di dover lasciare così presto la nobile città, ma che conserverà per tutta la sua vita il bel ricordo degli avvenimenti svoltisi. Infine bevve alla salute del Sindaco e della città di Tolone, del Presidente della Repubblica Francese e dell'Esercito e della Marina francese.

Grandi applausi accolsero le parole di S. A. R.

Tolone, 11. — Nel banchetto al Grande Teatro, dopo il brindisi di S. A. R. il Duca di Genova, il comandante della nave spagnuola *Pelayo* ringraziò la città di Tolone per tutte le cortesie di cui furono oggetto i rappresentanti della Marina spagnuola e pregò il Presidente Loubet ed il Duca di Genova di bere insieme a lui alla prosperità della città e dell'arsenale di Tolone, di bere cioè alla prosperità della Marina, che è la forza dello Stato.

Tolone, 11. — S. A. R. il Duca di Genova prese congedo, al banchetto, dal Presidente Loubet. Il commiato fu cordialissimo. Il Presidente Loubet e S. A. R. il Duca di Genova si strinsero ripetutamente la mano.

Il Duca, acclamatissimo, ritornò sulla *Lepanto.*

Tolone, 12. — Il cielo è coperto È cominciato l'esodo dei forestieri. La maggior parte dei giornalisti francesi e stranieri lascia Tolone oggi.

Gli ufficiali superiori della Squadra italiana fanno colazione a bordo delle varie navi francesi.

Stasera S. A. R. il Duca di Genova offre un banchetto di 90 coperti a bordo della *Lepanto* in onore dell'ammiraglio De Maigret e della Marina francese.

Domani, l'ammiraglio De Maigret offrirà a S. A. R. il Duca di Genova una colazione a bordo del *Saint-Louis.*

Tolone, 12. — Le navi italiane e francesi continuano ad esser visitate da numerose persone.

Durante le colazioni, che hanno avuto luogo a bordo delle navi francesi, in onore degli ospiti italiani, ha regnato la massima cordialità.

S. A. R. il Duca di Genova riceverà, nel pomeriggio, le Delegazioni di tutte le Colonie italiane della Costa francese del Mediterraneo, indi assisterà ad una battaglia di fiori.

Stasera S. A. R. il Duca di Genova interverrà al ballo al Teatro, organizzato dalla città di Tolone in onore degli ufficiali italiani. Un altro ballo sarà offerto stasera, ai sottufficiali italiani, al Casino.

NOTIZIE VARIE

ITALIA

S. M. il Re ricevette ieri il senatore conte Sormani Moretti, presidente generale della Società *Pro Montibus*, il principe don Felice Borghese, presidente della sede di Roma, e il cav. Giovanni Moriniello, ispettore forestale e della presidenza della *Pro Montibus*, i quali pregarono l'Augusto Sovrano di accettare la presidenza onoraria decretatagli dalla Società stessa.

S. M. accolse benevolmente la domanda.

S. E l'on. Nasi, ministro della Pubblica Istruzione, cedendo alle insistenze delle Autorità scolastiche e del Corpo insegnante e mantenendo la promessa fatta loro nella sua ultima gita a Milano, in occasione dei funerali di Giuseppe Verdi, aderì a trattenersi qualche giorno a Milano, onde visitarne i principali Istituti scolastici.

Le visite cominciarono ieri e continueranno oggi.

Domani, probabilmente, l'on. Nasi assisterà alla seduta di chiusura del Congresso geografico, e parteciperà ad una gita delle Autorità e dei congressisti, domenica, alla Certosa di Pavia, offerta dal Municipio.

Benemeriti dell'istruzione. — È stata conferita la medaglia d'argento ai benemeriti dell'istruzione popolare agli insegnanti Pietro Raimondi di Reggio Calabria, Gaetano Longo di Catania, Luigi Breazzano di Foggia; e quella di bronzo ai maestri Girolamo Seinmario di Bagnara Calabra, Albergo Santi di Catania, Domenico Contullo di Catania, Giuseppe Cavallaro Spina di Piedimonte Etneo, Ester Ferrara di Catania, Giovino Olivieri di Foggia e Francesco Tura di S. Severo.

Accademia dei Lincei. — La classe di scienze fisiche, matematiche e naturali, terrà seduta domenica prossima, alle 14, nella residenza dell'Accademia.

Lega navale italiana. — Si è costituita a Terni una Sezione della Lega navale.

Il Presidente provvisorio, Mariotti, ha inviato al Ministro Morin il seguente telegramma:

« Anche Terni ha compreso alto patriottico scopo cui mira la Lega navale e sono lieto partecipare V. E. la costituzione testè avvenuta di questa Sezione con 340 soci aderenti.

« Rievocando antiche glorie marina prego V. E. accogliere vivissimi voti da tutti i presenti per incremento potenza marittima italiana ».

I ginnasti di ritorno. — Le Squadre delle Società ginnastiche « Doria » e « Cristoforo Colombo », reduci dal concorso di Nizza, sono tornate l'altra sera a Genova, alle ore 23,20, e furono ricevute entusiasticamente da una folla immensa plaudente.

Si formò il corteo preceduto da una musica e le Squadre si recarono alle rispettive palestre, continuamente acclamate lungo il percorso.

Congresso della pubblica assistenza. — Ieri, a Napoli, nella vasta sala Tarsia, gremita di congressisti e d'invitati, venne inaugurato il terzo Congresso della pubblica assistenza in Italia.

V'intervennero il prefetto, il R. commissario e le altre Autorità.

Il prefetto porse all'assemblea il saluto del Governo. Il R. commissario dette il benvenuto ai congressisti.

Indi il deputato Bianchi pronunciò il discorso inaugurale.

Tutti gli oratori furono vivamente applauditi.

Infine fu inviato, fra grandi applausi, un telegramma di devozione a S. M. il Re.

Encomî a marinai. — Nel *Foglio d'ordini* del Ministero della Marina leggesi:

« Il Ministro ha preso atto, con soddisfazione, dell'opera prestata dai rimorchiatori nn. 2 e 23 in soccorso di navi mercantili pericolanti, ed ha disposto che l'encomio fatto ai comandanti di dette navi di uso locale, capi timonieri Sommacampagna Giulio e Faggioni Antonio, coll'articolo 1 dell'ordine del giorno del Comando in capo del 1º Dipartimento, in data 8 corrente, sia inserito nelle rispettive matricole di detti militari ».

Beneficenza. — La signora Angelina Fornaroli ved. Marini, di Magenta, ha donato all'ospedale di quel paese, in nome suo e delle sorelle e dei fratelli defunti, 100,000 lire per l'ampliamento dell'Istituto.

— Il cav. ing. Luigi Ronchetti, morto testè, lasciò il suo patrimonio - L. 150,000 - all'Istituto dei « Figli della Provvidenza » di Milano; legò 400 lire annue all'Osservatorio di Brera per l'istituzione di un premio triennale di astronomia; donò alcune rare e pregiate opere d'arte ed una somma di danaro alla Biblioteca Ambrosiana.

— Da Messina si telegrafa, poi, che la benefica patrizia, signora marchesa di Cassibile, ha elargito la somma di L. 50,000, per istituire, a Messina un dormitorio pubblico.

Marina mercantile. — Ieri il piroscafo *Piemonte*, della Veloce, partì da Santos per Genova, ed il piroscafo *Hohenzollern*, del N. L., giunse a New-York.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

CARACAS, 11. — Il nuovo Gabinetto è così costituito: *Interno*, Velutini; *Esteri*, Blanco; *Finanze*, Mello; *Guerra*, Pulido; *Istruzione Pubblica*, Quintero; *Lavori Pubblici*, Otanez; *Commercio*, Arrocha Gallegos.

LONDRA, 11. — Il *Times* ha da Pechino: Il Ministro russo, De Giers, ha dichiarato a Li-Hung-Chang che la Russia seguirà d'ora in poi una politica di severità verso la China.

Il *Times* ha da Pechino, in data 9 corr.: Il maresciallo conte di Waldersee ed i generali delle truppe alleate conclusero un accordo relativamente allo sgombro delle truppe stesse.

PARIGI, 11. — I giorni continuano a commentare le feste di Tolone.

La *Lanterne* scrive: Nulla v'è di cambiato nella triplice e nella duplice alleanza e perciò la dimostrazione di Tolone è unicamente pacifica.

Il *Petit Journal* è lieto delle feste di Tolone, ma è convinto che la triplice alleanza sarà rinnovata e che la Francia rimarrà alleata della Russia. L'Italia e la Francia debbono essere buoni vicini.

L'*Autorité* rileva che i brindisi di iersera mirano a conservare alla visita della Squadra italiana a Tolone, un carattere di pura cortesia.

Il *Figaro* elogia calorosamente l'Ambasciatore a Roma, sig. Barrère, per la cooperazione data al riavvicinamento tra l'Italia e la Francia.

VIENNA, 11. — Il *Neues Wiener Tagblatt* parlando delle feste di Tolone dice che, come due anni or sono, in occasione della visita della Squadra francese in Sardegna, nessuno pensò ad un mutamento nella situazione politica internazionale, così non vi si deve pensare ora.

Nulla è cambiato nei rapporti fra gli Stati della Triplice Alleanza; ma invece l'amicizia intima fra le Nazioni che la compongono si è estesa anche sul terreno commerciale. Le asserzioni contrarie sono semplicemente malevole congetture.

MADRID, 11. — Il Consiglio dei Ministri ha fissato le elezioni politiche pel 12 maggio prossimo e l'apertura delle Cortes pel 20 giugno.

BERLINO, 11. — Il *Wolff Bureau* ha da Pechino, in data di ieri: Il capitano tedesco Bartsch è stato trovato morto stamane nei dintorni di Pechino. Si tratta di un disgraziato accidente, come risultò dall'inchiesta immediatamente fatta.

TOLONE, 11. — Il Presidente Loubet ha visitato stamane l'Ospedale della Marina ove consegnò la medaglia a due marinai feriti a Tin-tsin; indi si recò al Municipio ove ricevette le presidenze delle associazioni cittadine e consegnò medaglie agli operai.

Lungo il percorso le truppe resero gli onori militari al Presidente Loubet, le società musicali suonarono la *Marsigliese* ed un'immensa folla lo acclamò.

SAN REMO, 11. — È partita la corazzata inglese *Renown*, imbarcando la Commissione per l'inchiesta sull'isola di Malta composta dei lords Selborne e Kerr, dell'ammiraglio Custance, del comandante Fawkes e del capitano Prettyman.

PARIGI, 11. — La *Liberté*, commentando le feste di Tolone, dice: Restiamo fedeli all'alleanza franco-russa; ma siamo lietissimi di essere in buoni rapporti coll'Italia.

BERLINO, 11. — Il *Lokal Anzeiger* ha da Pechino, in data di ieri: Il capitano Bartsch ritornò il 3 sera da Pechino ai quar-

tieri di estate presso il Palazzo d'Estate. Il suo attendente era partito prima di lui. I Tedeschi rinvennero il cadavere del capitano Bartsch, stamane, fuori della città, lungi dalla strada, disteso a terra. Presentava sul dorso una ferita prodotta da colpo di rivoltella da otto, di antica costruzione.

Si rinvenne il portamonete del capitano Bartsch che gli usciva dalla tasca con duecento marchi ed otto dollari. Sembrava apparentemente intatto.

Il cavallo del capitano Bartsch è scomparso. Non si ha alcun indizio che si tratti di un assassinio a scopo di furto.

Il corrispondente ritiene che il capitano Bartsch si sia smarrito in seguito ad una tempesta di sabbia e che alcuni assassini chinesi gli abbiano tirato contro per farlo cadere da cavallo. La ferita era mortale.

PARIGI, 11. — I giornali continuano a commentare le feste di Tolone.

Il *Temps* constata che neanco una sola falsa nota turbò l'armonia delle feste di Tolone. Ormai è provato che, senza toccare i trattati vigenti, due grandi nazioni, padrone dei loro destini e sicure dei loro sentimenti, si possono riavvicinare, stendersi la mano, dissipare i malintesi passati e stabilire nuovamente cordiali rapporti.

Il *Temps* rende poscia omaggio al Ministero italiano, presieduto dall'on. Zanardelli.

Il *Journal des Débats* dice che il riavvicinamento franco-italiano è ormai un fatto compiuto e rassicurante per tutti.

TOLONE, 11. — Il Presidente Loubet, acclamato dalla folla, lasciò Tolone alle ore 11,30, salutato dalle Autorità alla stazione.

Il Presidente Loubet nel ritorno si fermerà a Montélimar, ove passerà alcuni giorni.

Soltanto il Ministro della guerra, generale André, torna a Parigi: gli altri Ministri restano nelle vicinanze di Tolone.

INNSBRUCK, 12. — La Sotto-Commissione eletta dalla Dieta ha discusso i principî fissati dalla Dieta stessa relativamente alla creazione di un'Amministrazione autonoma del Trentino.

Fu stabilito un pieno accordo sulle questioni principali.

Il deputato Grabmayr è stato incaricato di redigere il progetto di un nuovo Statuto pel Paese.

BARCELLONA, 12. — È morto il Console generale d'Italia, conte Edoardo Compans di Brichanteau.

LONDRA, 12. — Lo *Standard* ha da Shanghai, da fonte chinese, che la Corte ha deciso di ritornare a Pechino. Essa lascerebbe Sin-gan-fu il 7 maggio.

MONTÉLIMAR, 12. — Il Presidente della Repubblica, Loubet, è arrivato stamane e fu acclamato da grande folla.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

del R. Conservatorio del Collegio Romano

del 11 aprile 1901

Il barometro è ridotto a zero. L'altezza della stazione è di metri 50,60

Barometro a mezzodì	758,4
Umidità relativa a mezzodì	24
Vento a mezzodì	SW debolissimo.
Cielo	sereno
Termometro centigrado	Massimo 20°,7. Minimo 11°,6
Pioggia in 24 ore	gocce.

Li 11 aprile 1901.

In Europa: pressione massima di 764 al S della Grecia; minima all'W della Manica, Schilli 745.

In Italia nelle 24 ore: barometro aumentato leggermente sull'Italia superiore, diminuito altrove; temperatura diminuita ovunque, tranne che in Sicilia; venti forti del 3° quadrante; pioggiarelle sull'Italia superiore, temporali in Val Padana.

Stamane: cielo sereno quasi ovunque; venti moderati o forti del 3° quadrante sul Centro, varî altrove; mare mosso ed agitato.

Barometro massimo a 764 su Palermo; minimo a 760 in Val Padana.

Probabilità: venti deboli o moderati del 9° quadrante, cielo vario.

BOLLETTINO METEORICO

dell'Ufficio centrale di meteorologia e di geodinamica

ROMA, l'11 aprile 1901.

STAZIONI	STATO del cielo ore 8	STATO del mare ore 8	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	TEMPERATURA Minima nelle 24 ore precedenti
Porto Maurizio	sereno	mosso	16 5	8 5
Genova	$^1/_2$ coperto	mosso	13 6	10 3
Massa Carrara	$^3/_4$ coperto	mosso	18 1	9 1
Cuneo	sereno	—	17 1	8 2
Torino	sereno	—	15 2	7 8
Alessandria	sereno	—	17 6	6 0
Novara	sereno	—	15 5	5 2
Domodossola	sereno	—	14 2	2 4
Pavia	sereno	—	20 1	4 0
Milano	sereno	—	18 2	6 2
Sondrio	sereno	—	15 8	5 0
Bergamo	sereno	—	14 5	7 0
Brescia	sereno	—	18 2	6 5
Cremona	sereno	—	20 2	7 0
Mantova	sereno	—	18 8	9 4
Verona	sereno	—	19 2	7 7
Belluno	sereno	—	15 5	5 3
Udine	sereno	—	15 3	8 1
Treviso	sereno	—	18 0	8 6
Venezia	sereno	calmo	17 2	10 2
Padova	sereno	—	18 0	9 1
Rovigo	$^1/_4$ coperto	—	20 5	9 4
Piacenza	sereno	—	21 6	7 8
Parma	sereno	—	18 9	8 9
Reggio Emilia	sereno	—	21 1	12 8
Modena	sereno	—	22 3	7 6
Ferrara	sereno	—	21 3	9 5
Bologna	sereno	—	20 8	9 8
Ravenna	sereno	—	21 4	7 6
Forlì	sereno	—	22 8	11 0
Pesaro	sereno	legg. mosso	24 8	11 4
Ancona	sereno	mosso	21 4	11 4
Urbino	sereno	—	21 1	7 4
Macerata	sereno	—	21 8	11 6
Ascoli Piceno	sereno	—	24 0	15 0
Perugia	sereno	—	19 2	8 2
Camerino	$^1/_4$ coperto	—	24 0	8 0
Lucca	$^3/_4$ coperto	—	17 9	10 4
Pisa	sereno	—	18 6	8 6
Livorno	$^1/_4$ coperto	agitato	17 5	12 3
Firenze	$^3/_4$ coperto	—	17 6	10 6
Arezzo	$^1/_2$ coperto	—	18 9	9 4
Siena	sereno	—	18 5	8 6
Grosseto	$^1/_4$ coperto	—	18 9	10 1
Roma	$^3/_4$ coperto	—	23 2	11 6
Teramo	sereno	—	26 4	11 9
Chieti	sereno	—	25 0	14 0
Aquila	sereno	—	25 9	8 1
Agnone	sereno	—	21 1	9 2
Foggia	sereno	—	28 9	12 0
Bari	sereno	legg. mosso	27 8	15 3
Lecce	$^1/_4$ coperto	—	22 4	13 7
Caserta	$^3/_4$ coperto	—	25 4	12 4
Napoli	$^1/_2$ coperto	calmo	21 7	13 0
Benevento	sereno	—	26 0	14 0
Avellino	sereno	—	21 9	12 5
Caggiano	$^1/_2$ coperto	—	23 0	9 0
Potenza	sereno	—	23 6	9 0
Cosenza	sereno	—	20 9	16 0
Tiriolo	nebbioso	—	22 4	10 0
Reggio Calabria	sereno	mosso	20 4	15 0
Trapani	nebbioso	calmo	24 7	15 2
Palermo	nebbioso	mosso	32 6	14 1
Porto Empedocle	$^1/_4$ coperto	legg. mosso	20 0	14 0
Caltanissetta	sereno	—	25 0	12 0
Messina	$^1/_4$ coperto	calmo	21 0	15 4
Catania	sereno	calmo	27 6	16 4
Siracusa	$^1/_2$ coperto	calmo	20 2	12 5
Cagliari	$^1/_4$ coperto	legg. mosso	18 6	10 5
Sassari	$^1/_4$ coperto	—	24 1	8 9

Direttore: Avv. Giovanni Piacentini. Tipografia delle Mantellate Tumino Raffaele, *Gerente responsabile*